

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 175

2 août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1657/72 de la Commission, du 1 ^{er} août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1658/72 de la Commission, du 1 ^{er} août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1659/72 de la Commission, du 1 ^{er} août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1660/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	7
Règlement (CEE) n° 1661/72 de la Commission, du 1 ^{er} août 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 1662/72 de la Commission, du 1 ^{er} août 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	19
Règlement (CEE) n° 1663/72 de la Commission, du 1 ^{er} août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits laitiers ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits	21
Règlement (CEE) n° 1664/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, modifiant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 990/72 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux	48
Règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement	49
Règlement (CEE) n° 1666/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les prix de référence du maïs hybride destiné à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1972/1973	51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1657/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,43
10.01 B	Froment dur	65,36 ⁽¹⁾ / ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	52,29 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	48,84
10.04	Avoine	47,52
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	45,44 ⁽²⁾ / ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	5,32
10.07 B	Millot	29,66
10.07 C	Graines de sorgho	44,78
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	83,61
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,97
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1658/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,18	0,18	0,69
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,37	0,37	0,37
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,032	0,032	0,123	0,123
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,024	0,024	0,092	0,092
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1659/72 DE LA COMMISSION
du 1^{er} août 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1632/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1	6 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil :							
	— pour les exportations vers :							
	— les zones I a), IV b) et V b)	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— la Yougoslavie et le Portugal	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge							
	— pour les exportations vers :							
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein et Chypre	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	— 5	— 5	— 5
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2732/71 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 951/71 la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 8. 5. 1971, p. 10.

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait

et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
14.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110 00	1,50
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % :	0130 10	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		0,85
	— les autres destinations		1,50
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		1,50
	— les autres destinations		2,60
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers :	0130 31	
	— les pays proches de la Communauté		2,60
	— les autres destinations		3,70
	2. supérieure à 4 %		
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		2,60
	— les autres destinations		3,70
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0150 10	0,45
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	1,50
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	1,50
	2. supérieure à 4 %	0160 00	1,50
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 10	11,40
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 20	18,70
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	22,90
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	41,60
	III. supérieure à 45 %	0400 00	47,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	5,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	5,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	23,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	28,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	36,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	37,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	39,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	50,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieur ou égale à 1,5 %	1020 00	5,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	5,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	23,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	28,60
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	36,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	37,80
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	39,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	50,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1420 10	4,50
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1420 20	10,80
	2. autres	1520 00	12,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % : (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % : (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % : cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 %	1620 10 1620 20 1620 30 1620 40 1620 50 1620 60 1720 00 2220 00 2320 10 2320 20 2320 30 2320 40 2420 10 2420 20 2520 00	4,50 10,80 12,40 12,40 22,90 41,60 47,80 0,0500 ⁽¹⁾ par kg 0,0500 ⁽¹⁾ par kg 0,2310 ⁽¹⁾ par kg 0,2860 ⁽¹⁾ par kg 0,3600 ⁽¹⁾ par kg 0,3780 ⁽¹⁾ par kg 0,5070 ⁽¹⁾ par kg 0,0500 ⁽⁴⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,0500 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,2310 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,2860 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,3600 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,3780 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,5070 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	3,00 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	10,80 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2910 70	3,00 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	10,80 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1140 ⁽¹⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,2290 ⁽¹⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,4160 ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,4780 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	3110 10	100,00
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3110 20	100,00
	(III) autres	3110 30	100,00
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	100,00
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	125,00
	Fromages et caillebotte :		
04.04	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		12,80
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		23,10
	— les autres destinations		46,10
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	38,10
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		15,80
	— les autres destinations		15,80
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		15,80
	— les autres destinations		15,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		23,80
	— les autres destinations		23,80
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		15,80
	— les autres destinations		15,80
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		23,80
	— les autres destinations		23,80
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		30,80
	— les autres destinations		40,80
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		15,80
	— les autres destinations		15,80
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		23,80
	— les autres destinations		23,80
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		30,80
	— les autres destinations		40,80
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		30,80
	— les autres destinations		40,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	— 35,80 47,80
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	— 35,80 47,80
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	48,10
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	63,10
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	48,10
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— l'Égypte		50,80
	— les autres destinations		45,80
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— l'Égypte		50,80
	— les autres destinations		45,80
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4920 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		40,60
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	8,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
4.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 20	11,80 15,80
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 30	11,80 40,60
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 40	— 35,70 11,80 40,60
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 50	— 33,70 11,80 37,10
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 60	11,80 40,60
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 70	— 35,70 11,80 40,60
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	36,90

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	5,20 6,20 7,20 7,20 7,20

(¹) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(*) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un r

V (E 131).

B. : Sont considérés comme

N.B. : Sont considérés comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, la zone E, l'Autriche, le Danemark, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie ainsi que les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE.

Les zones A, B, C, D, E, et F sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68 modifié (JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC : 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,97
	II. sucre brut	12,19 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,97
	II. sucre brut	12,19 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,222	Bordeaux	1,379
Montpellier	1,224	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,269	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,221	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,271	Chieti	pas de cotation
Asti	1,424	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,216
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,120
Lecce	1,136	Treviso	1,312
Pescara	1,200		UC/hl
Reggio Emilia	1,256	A II	
Treviso	1,264	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Verona (pour les vins locaux)	1,296	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
R II		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Bari	—	A III	
Barletta	—	Mosel	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	Rheingau	pas de cotation
Lecce	1,176	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Taranto	pas de cotation		
R III	UC/hl		
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1663/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits laitiers ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 979/72 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/72 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en ce qui concerne le beurre, les prix franco frontière, qui sont à la base des calculs effectués jusqu'à présent, ont subi une modification sensible ; qu'il convient dès lors de procéder pour les

produits agricoles et les marchandises obtenues à partir des produits agricoles à une actualisation du calcul des montants compensatoires pour autant que, lors de ce calcul, le prix du beurre ait été retenu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes V et X du règlement (CEE) n° 979/72 sont remplacées par les annexes V et VIII figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 15. 5. 1972, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 28. 7. 1972, p. 4.

ANNEXE V
SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS
PARTIE A

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires									
		Allemagne (en DM)					Pays tiers				
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :										
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,31	0,13	0,66	0,30	0,98	0,44	0,98	0,44	0,20	0,20
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :										
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,28	0,13	0,60	0,30	0,88	0,44	0,88	0,44	0,20	0,20
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,20	0,13	0,46	0,30	0,68	0,44	0,68	0,44	0,20	0,20
04.02	III. supérieure à 45 %	0,17	0,13	0,37	0,30	0,55	0,44	0,55	0,44	0,20	0,20
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :										
	A. sans addition de sucre :										
	I. Lactosérum	1,28	—	2,77	—	4,07	—	3,91	—	—	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :										
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :										
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,53	—	7,68	—	11,27	—	11,27	—	—	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,61	0,13	5,68	0,30	8,34	0,44	8,34	0,44	0,20	0,20

Produits		Montants compensatoires							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Allemagne (en DM)							
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,61	0,13	5,68	0,30	8,34	0,44	8,34	0,20
	4. supérieure à 29 %	2,12	0,13	4,61	0,30	6,76	0,44	6,76	0,20
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,53 ⁽¹⁾	—	7,68 ⁽¹⁾	—	11,27 ⁽¹⁾	—	11,27	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,61	0,13	5,68	0,30	8,34	0,44	8,34	0,20
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,61	0,13	5,68	0,30	8,34	0,44	8,34	0,20
	4. supérieure à 29 %	2,12	0,13	4,61	0,30	6,76	0,44	6,76	0,20
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasse inférieure ou égale à 11 %	1,73	—	3,91	—	5,72	—	3,83	—
	b) autres	0,70	0,13	1,52	0,30	2,24	0,44	2,24	0,20
B. avec addition de sucre :									
I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :									
a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :									
1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %		0,0455 ⁽²⁾ par kg	—	0,1004 ⁽²⁾ par kg	—	0,1471 ⁽²⁾ par kg	—	0,1219 ⁽²⁾ par kg	—
2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %		0,0499 ⁽²⁾ par kg	—	0,1105 ⁽²⁾ par kg	—	0,1618 ⁽²⁾ par kg	—	0,1258 ⁽²⁾ par kg	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires									
		Allemagne (en DM)									
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0524 ⁽²⁾ par kg	—	0,1161 ⁽²⁾ par kg	—	0,1700 ⁽²⁾ par kg	—	0,1280 ⁽²⁾ par kg	—	—	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0582 ⁽²⁾ par kg	—	0,1296 ⁽²⁾ par kg	—	0,1896 ⁽²⁾ par kg	—	0,1332 ⁽²⁾ par kg	—	—	—
	b) autres :										
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :										
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0353 ⁽²⁾ par kg	—	0,0768 ⁽²⁾ par kg	—	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	—	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0261 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0568 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,20
	cc) supérieure à 27 %	0,0212 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0461 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,20
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :										
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0353 ⁽²⁾ par kg	—	0,0768 ⁽²⁾ par kg	—	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	—	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0261 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0568 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,20
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :	cc) supérieure à 27 %	0,0212 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0461 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,20
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,12 ⁽³⁾	—	4,75 ⁽³⁾	—	6,97 ⁽³⁾	—	4,73 ⁽³⁾	—	—	—
	b) autres	0,0089 ⁽²⁾ par kg	0,13	0,0194 ⁽²⁾ par kg	0,30	0,0286 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,0286 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0286 ⁽²⁾ par kg	0,20

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)							
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % B. autre	11,75 —	— 0,13	25,58 —	— 0,30	37,55 —	— 0,44	17,29 —	— 0,20
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	7,66	—	17,15	—	25,19	—	17,60	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :								
17.05	A. Lactose et sirop de lactose Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	2,56	—	5,54	—	8,14	—	7,82	—
23.07	A. Lactose et sirop de lactose Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la féculle ou du glucose ou du sirop de glucose :	2,56	—	5,54	—	8,14	—	7,82	—

Produits		Montants compensatoires											
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	UEBL et Pays-Bas			France		Allemagne (en DM)			Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :												
	1.												
	2.												
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,42	—	3,10	—	4,55	—	6,76	—	—	—	—	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	1,89	—	4,14	—	6,07	—	9,02	—	—	—	—	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :												
	1.												
	2.												
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,98	—	4,32	—	6,34	—	9,20	—	—	—	—	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :												
1.													
2.													
3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,68	—	3,67	—	5,38	—	7,33	—	—	—	—	—	
II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers													
		2,01	—	4,40	—	6,45	—	9,58	—	—	—	—	

A

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
- 2,37 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 5,13 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 7,59 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0148 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0321 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0472 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0386 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - 0,0148 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0321 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0472 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0386 DM pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE B

Produits		Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	4,97	2,35	9,39	4,28	9,39	1,93
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	4,42	2,35	8,43	4,28	8,43	1,93
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	3,59	2,35	6,63	4,28	6,63	1,93
	III. supérieure à 45 %	2,76	2,35	5,25	4,28	5,25	1,93
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	20,72	—	38,95	—	37,57	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	57,60	—	108,01	—	108,01	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	42,68	2,35	79,97	4,28	79,97	1,93

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Lux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	42,68	2,35	79,97	4,28	79,97	1,93
	4. supérieure à 29 %	34,53	2,35	64,78	4,28	64,78	1,93
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	57,60 ⁽¹⁾	—	108,01 ⁽¹⁾	—	108,01	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	42,68	2,35	79,97	4,28	79,97	1,93
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	42,68	2,35	79,97	4,28	79,97	1,93
	4. supérieure à 29 %	34,53	2,35	64,78	4,28	64,78	1,93
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	30,25	—	55,66	—	36,74	—
	b) autres	11,46	2,35	21,55	4,28	21,55	1,93
	K. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Lait spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,7624 ⁽²⁾ par kg	—	1,4171 ⁽²⁾ par kg	—	1,1699 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,8398 ⁽²⁾ par kg	—	1,5608 ⁽²⁾ par kg	—	1,2086 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes voir p. 33.

Produits		Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Lux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,8854 ⁽²⁾ par kg	—	1,6409 ⁽²⁾ par kg	—	1,2293 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,9903 ⁽²⁾ par kg	—	1,8329 ⁽²⁾ par kg	—	1,2804 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,5760 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4268 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,7997 ⁽²⁾ par kg	1,93
	cc) supérieure à 27 %	0,3453 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,6478 ⁽²⁾ par kg	1,93
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,5760 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4268 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,7997 ⁽²⁾ par kg	1,93
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :	cc) supérieure à 27 %	0,3453 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,6478 ⁽²⁾ par kg	1,93
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	36,46 ⁽³⁾	—	67,68 ⁽³⁾	—	45,58 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,1464 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,2749 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,2749 ⁽²⁾ par kg	1,93

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)						Pays tiers	
		France		Italie		Pays tiers		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	191,99	—	359,94	—	165,75	—		—
	B. autre	—	2,35	—	4,28	—	1,93		
ex 04.04	Fromages et cailléborte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	131,77	—	244,61	—	170,17	—		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :								
	A. Lactose et sirop de lactose	41,44	—	77,90	—	75,14	—		
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :								
	A. Lactose et sirop de lactose	41,44	—	77,90	—	75,14	—		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :								
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :								
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :								

Produits		Montants compensatoires					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	23,34	—	43,65	—	64,78	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	31,22	—	58,29	—	86,46	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	32,46	—	60,77	—	88,12	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	27,62	—	51,66	—	70,17	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	33,01	—	61,88	—	91,85	—

B

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
- 39,36 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 72,79 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2403 FB/Flux. pour les échanges avec la France,
 - 0,4517 FB/Flux. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,3702 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2403 FB/Flux. pour les échanges avec la France,
 - 0,4517 FB/Flux. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,3702 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE C

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,36	0,17	0,68	0,31	0,68	0,14
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,32	0,17	0,61	0,31	0,61	0,14
04.02	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,26	0,17	0,48	0,31	0,48	0,14
	III. supérieure à 45 %	0,20	0,17	0,38	0,31	0,38	0,14
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	1,50	—	2,82	—	2,72	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,17	—	7,82	—	7,82	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,09	0,17	5,79	0,31	5,79	0,14

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Pays-Bas (Fl.)						Pays tiers	
		France		Italie		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg		montant de base par 100 kg (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg	montant de base par 100 kg (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg	montant de base par 100 kg (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg	montant de base par 100 kg (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,09	0,17	5,79	0,31	5,79	0,31	5,79	0,14
	4. supérieure à 29 %	2,50	0,17	4,69	0,31	4,69	0,31	4,69	0,14
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,17 ⁽¹⁾	—	7,82 ⁽¹⁾	—	7,82 ⁽¹⁾	—	7,82	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,09	0,17	5,79	0,31	5,79	0,31	5,79	0,14
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,09	0,17	5,79	0,31	5,79	0,31	5,79	0,14
	4. supérieure à 29 %	2,50	0,17	4,69	0,31	4,69	0,31	4,69	0,14
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,19	—	4,03	—	4,03	—	2,66	—
	b) autres	0,83	0,17	1,56	0,31	1,56	0,31	1,56	0,14
	B. avec addition de sucre :								
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0552 ⁽²⁾ par kg	—	0,1026 ⁽²⁾ par kg	—	0,1026 ⁽²⁾ par kg	—	0,0847 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0608 ⁽²⁾ par kg	—	0,1130 ⁽²⁾ par kg	—	0,1130 ⁽²⁾ par kg	—	0,0875 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes : voir page 39.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)			Pays tiers		
		France		Italie	Pays tiers		
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0641 ⁽²⁾ par kg	—	0,1188 ⁽²⁾ par kg	—	0,0890 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0717 ⁽²⁾ par kg	—	0,1327 ⁽²⁾ par kg	—	0,0927 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0417 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0309 ⁽²⁾ par kg	0,17	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,14
	cc) supérieure à 27 %	0,0250 ⁽²⁾ par kg	0,17	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,14
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0417 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0309 ⁽²⁾ par kg	0,17	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,14
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,64 ⁽³⁾	—	4,90 ⁽³⁾	—	3,30 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0106 ⁽²⁾ par kg	0,17	0,0199 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0199 ⁽²⁾ par kg	0,14

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % B. autre	13,90 —	— 0,17	26,06 —	— 0,31	12,— —	— 0,14
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	9,54	—	17,71	—	12,32	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
	A. Lactose et sirop de lactose	3,00	—	5,64	—	5,44	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :						
	A. Lactose et sirop de lactose	3,00	—	5,64	—	5,44	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :						

Produits		Montants compensatoires					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécula, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,69	—	3,16	—	4,69	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	2,26	—	4,22	—	6,26	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécula supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,35	—	4,40	—	6,38	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécula supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,00	—	3,74	—	5,08	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécula, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,39	—	4,48	—	6,65	—

C

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
- 2,85 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 5,27 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0174 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0327 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0268 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0174 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0327 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0268 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE D

Produits		Montants compensatoires			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	France (en FF)			
		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,50	0,22	0,50	0,10
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,45	0,22	0,45	0,10
04.02	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,35	0,22	0,35	0,10
	III. supérieure à 45 %	0,28	0,22	0,28	0,10
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :				
	A. sans addition de sucre :				
	I. Lactosérum	2,06	—	1,98	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,70	—	5,70	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,22	0,22	4,22	0,10

Produits		Montants compensatoires					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	France (en FF)		Pays tiers			
		Italie					
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,22	0,22	4,22	0,10		
	4. supérieure à 29 %	3,42	0,22	3,42	0,10		
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	5,70 ⁽¹⁾	—	5,70	—		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %						
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,22	0,22	4,22	0,10		
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,22	0,22	4,22	0,10		
	4. supérieure à 29 %	3,42	0,22	3,42	0,10		
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,88	—	1,94	—		
	b) autres	1,14	0,22	1,14	0,10		
	B. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0741 ⁽²⁾ par kg	—	0,0615 ⁽²⁾ par kg	—		
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0815 ⁽²⁾ par kg	—	0,0635 ⁽²⁾ par kg	—		

NB : Pour les notes voir page 45.

Produits	Montants compensatoires				
	France (en FF)			Pays tiers	
	Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0855 ⁽²⁾ par kg	—	0,0645 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0953 ⁽²⁾ par kg	—	0,0671 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :				
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,10
	cc) supérieure à 27 %	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,10
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,10
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :	cc) supérieure à 27 %	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,10
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	3,53 ⁽³⁾	—	2,41 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0146 ⁽²⁾ par kg	0,22	0,0146 ⁽²⁾ par kg	0,10

Produits		Montants compensatoires					
Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	France (en FF)		Pays tiers			
		Italie					
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % B. autre	19,00 —	— 0,22	8,75 —	— 0,10		
ex 04.04	Fromages et cailleborte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	12,76	—	8,91	—		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
17.05	A. Lactose et sirop de lactose Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	4,12	—	3,96	—		
23.07	A. Lactose et sirop de lactose Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :	4,12	—	3,96	—		

Produits		Montants compensatoires			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	France (en FF)		Pays tiers	
		Italie			
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	2,30	—	3,42	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	3,07	—	4,56	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,20	—	4,65	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,72	—	3,71	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	3,26	—	4,85	—

D**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
— 3,84 FF par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - pour la France :
 - 0,0239 FF pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0195 FF pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la France :
 - 0,0239 FF pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0195 FF pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

N° du tarif douanier commun	Montants compensatoires											
	Allemagne				UEBL et Pays-Bas							
	en provenance ou à destination				en provenance ou à destination							
	France		Italie		Pays tiers		France		Italie		Pays tiers	
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	(DM/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux/100 kg)	(FF/100 kg)
21.07 C I	0	1,57	2,31	2,09		0	0	1,60	22,00	1,45	20,00	0
21.07 C II a)	1,68	3,74	5,49	3,88		2,08	28,50	3,84	53,00	2,71	37,50	2,77
21.07 C II b)	2,40	5,36	7,86	5,51		2,98	41,00	5,50	76,00	3,84	53,00	3,96
21.07 D II a) 1	3,53	7,68	11,27	11,27		4,17	57,50	7,82	108,00	7,82	108,00	5,70
21.07 D II a) 2	5,12	11,14	16,34	16,34		6,05	83,50	11,34	156,50	11,34	156,50	8,26
21.07 D II a) 3	6,53	14,21	20,85	20,85		7,71	106,50	14,47	200,00	14,47	200,00	10,54
21.07 D II a) 4	9,35	20,35	29,87	29,87		11,05	152,50	20,72	286,00	20,72	286,00	15,11
21.07 D II b)	5,99	13,48	19,78	13,54		7,51	103,50	13,85	191,00	9,43	130,00	9,94
21.07 F I à F IX	(1)	(1)	(1)	(1)		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
29.04 C III a) 1	0	1,67	2,43	2,43		0,91	12,50	1,69	23,50	1,69	23,50	0
29.04 C III a) 2	0	1,40	2,05	2,05		0	0	1,43	19,50	1,43	19,50	0
29.04 C III b) 1	1,08	2,38	3,45	3,45		1,30	18,00	2,40	33,00	2,40	33,00	1,74
29.04 C III b) 2	0,91	2,00	2,94	2,94		1,09	15,00	2,05	28,50	2,05	28,50	1,48
35.05 A	0	1,83	2,66	2,66		1,00	14,00	1,85	25,50	1,85	25,50	0

(1) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

(¹) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits, issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1664/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

modifiant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 990/72 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ⁽³⁾, a été fixé au 1^{er} août 1972 par l'article 12 dudit règlement ;

considérant qu'il s'est démontré que la mise en place du contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 990/72

nécessite dans certains États membres un délai supplémentaire pour l'entrée en vigueur dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 12 du règlement (CEE) n° 990/72, la date du 1^{er} août 1972 est remplacée par la date du 1^{er} novembre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1665/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière
et de la fixation de la taxe compensatoire pour le maïs hybride destiné à
l'ensemencement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26
octobre 1971, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 6 et 9,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2358/71 prévoit que, pour chaque type de
maïs hybride destiné à l'ensemencement pour lequel
un prix de référence est fixé, il est établi, sur la base
de toutes les données disponibles, un prix d'offre
franco frontière pour chaque provenance ;

considérant que, pour établir le prix d'offre franco
frontière de manière aussi précise que possible, il
convient de déterminer les informations à prendre en
considération, à savoir, outre les prix indiqués dans
les documents douaniers et commerciaux, toute autre
information concernant les prix pratiqués par les
pays tiers ;

considérant qu'il est nécessaire que les prix d'offre
franco frontière soient établis sur la base des
possibilités d'achat les plus favorables dans le
commerce international ; qu'il importe, dans l'intérêt
de la représentativité des prix d'offre franco
frontière, d'exclure certaines informations de calcul,
notamment lorsqu'il s'agit de faibles quantités ;

considérant que, pour des raisons de comparabilité,
il est nécessaire d'ajuster les prix constatés lorsqu'ils
ne s'appliquent pas franco frontière ou conformément
à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1578/72 du
Conseil, du 20 juillet 1972, arrêtant les règles
générales pour la fixation des prix de référence et
pour l'établissement des prix d'offre franco fron-
tière du maïs hybride destiné à l'ensemence-
ment ⁽²⁾, lorsqu'ils s'appliquent à un produit se
présentant à un autre stade de conditionnement ou
de commercialisation que celui qui a été retenu pour
la fixation du prix de référence ;

considérant qu'il convient de déterminer les condi-
tions dans lesquelles il y a lieu de fixer, de modifier
ou d'abolir une taxe compensatoire ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix d'offre franco frontière sont établis
pour chaque provenance sur la base de toutes les
données disponibles, et notamment à partir des
communications des États membres. Les États
membres utilisent en particulier, à cette fin, les
indications contenues dans les documents douaniers
qui accompagnent les produits importés, ainsi que
dans les factures et dans tous les autres documents
commerciaux.

2. Pour l'établissement des prix d'offre franco
frontière, il est tenu compte, en outre, de toute autre
information concernant les prix pratiqués par les
pays tiers, qu'il s'agisse des prix :

- a) pratiqués à l'exportation par les pays tiers,
- b) constatés à l'importation dans la Communauté,
- c) constatés sur les marchés de la Communauté
pour les produits importés,
- d) observés sur les marchés des pays tiers importa-
teurs et exportateurs,
- e) résultant d'opérations de compensation.

3. Pour la recherche des informations, il est fait
appel, notamment, aux sources suivantes :

- a) informations officielles publiées par les autorités
habilitées des pays tiers exportateurs et importa-
teurs,
- b) informations publiées par la presse spécialisée de
la production et du commerce, tant dans les États
membres que dans les pays tiers,
- c) informations fournies par les organisations profes-
sionnelles, représentatives de la production et du
commerce, tant dans les États membres que dans
les pays tiers.

4. Sont exclues de la prise en considération les
informations portant sur des offres qui n'ont pas
d'incidence économique sur le marché, notamment
du fait de la faible quantité sur laquelle elles portent.

Article 2

1. Les données de prix relevées conformément à
l'article 1^{er} et se référant à un stade autre que

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1.

franco frontière de la Communauté sont ramenées à ce stade en les corrigeant pour tenir compte des frais de transport et de manutention supportés par le produit entre le lieu de constatation du prix et la frontière de la Communauté.

2. L'ajustement, visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1578/72, est effectué en prenant en considération le rapport des prix existant, sur le marché de la Communauté, pour des produits se trouvant dans l'un et l'autre stade de commercialisation ou de conditionnement concernés.

Article 3

Les prix d'offre franco frontière sont établis, pour chaque provenance, sur la base des possibilités d'achat les plus favorables des produits concernés calculés conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2.

Article 4

1. Une taxe compensatoire pour un maïs hybride est fixée lorsqu'il est constaté que le prix d'offre franco frontière de l'hybride concerné, majoré des droits de douane, tombe en dessous du prix de référence de ce type d'hybride.

2. La taxe compensatoire est modifiée lorsqu'il est constaté une variation sensible du prix d'offre franco frontière.

3. La taxe compensatoire est supprimée lorsqu'il est constaté que le prix d'offre franco frontière, majoré des droits de douane, atteint ou dépasse le prix de référence.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1666/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

fixant les prix de référence du maïs hybride destiné à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26
octobre 1971, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 2358/71 prévoit qu'il est fixé annuelle-
ment un prix de référence pour chaque type de
maïs hybride destiné à l'ensemencement ; que ces
prix de référence doivent être fixés sur la base des
prix franco frontière constatés pendant les trois
dernières campagnes de commercialisation, à l'exclu-
sion des prix anormalement bas ; qu'en vertu de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 1578/72 du
Conseil, du 20 juillet 1972, arrêtant les règles
générales pour la fixation du prix de référence et
pour l'établissement des prix d'offre franco frontière
du maïs hybride destiné à l'ensemencement ⁽²⁾, il
convient de ne prendre en considération que les prix
des importations de pays tiers représentatives quant à
la quantité et à la qualité du produit ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement précité a
défini le stade de commercialisation et de condition-
nement à prendre en considération pour la fixation
du prix de référence ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973,
les prix de référence des divers types de maïs
hybride destiné à l'ensemencement, de la sous-
position 10.05 A du tarif douanier commun, sont
arrêtés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les prix de référence du maïs hybride destiné à l'ensemencement pour la campagne 1972/1973

N° du type	Types d'hybrides	Classification FAO	Prix de référence en UC/100 kg
1	Hybrides doubles	0 — 270	43
2	Hybrides doubles Hybrides top-cross	270 — 450 0 — 270	40
3	Hybrides doubles Hybrides top-cross	450 et plus 270 et plus	37
4	Hybrides trois-voies	0 — 270	63
5	Hybrides trois-voies	270 et plus	57
6	Hybrides simples	—	95